

ASSOCIATION DE LA PLAISANCE ET DU PORT DE RIVEDOUX-PLAGE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Conformément à l'article 15 des statuts, le règlement intérieur a pour but de compléter les statuts de l'association, de préciser les modalités de son organisation interne et son fonctionnement.

- Article 1 - Généralités : L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.
- Article 2 - Défense des cas particuliers: Si l'association se doit d'aider ses membres et défendre leurs intérêts, en aucun cas elle ne traitera de cas particulier. Cependant, il sera fait exception si :
- Ce cas particulier peut devenir une généralité,
 - Le conseil d'administration, après étude, en décide autrement.
- Article 3 - Membres : Pour être membre, il suffit:
- D'en faire la demande auprès d'un membre du bureau,
 - De payer la cotisation à l'année d'inscription.
- Article 4 - Cotisation: La cotisation doit être payée au plus tard le jour de l'assemblée générale. Tous les membres recevront un avis. Chaque adhérent à jour de sa cotisation recevra une carte de membre. Le montant de la cotisation est proposé par le conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Pour 2003, il est fixé à 20 Euros.
- Article 5 - Radiation: Si, lors de l'assemblée générale, le versement de la cotisation n'est pas effectué, le membre sera radié de l'association, conformément à l'article 8 des statuts.
- Article 6 - Conseil d'administration : Les membres: Pour être membre du conseil d'administration, il faut:
- Avoir une années d'ancienneté dans l'association comme membre.
 - Faire preuve d'intérêts aux projets, au fonctionnement du port et des mouillages ou autres, et être concerné par la protection de l'environnement.
- Article 7 - Candidatures au C.A. : Les candidatures à l'élection au conseil d'administration devront se faire connaître soit par écrit (lettre de candidature adressée au président), soit publiquement lors du déroulement de l'assemblée générale.
- Article 8 - Réunion de conseil d'administration : Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président. La convocation (par écrit, par téléphone), doit parvenir aux intéressés au moins quinze jours avant la date prévue. Le vote a lieu main levée. Les décisions sont prises à la majorité absolue. Les abstentions ne seront pas prises en compte. Un procès verbal sera établi après chaque réunion et conservé dans le registre prévu à cet effet.
- Article 9 - L'assemblée générale: L'assemblée générale se tiendra tous les ans au cours du premier semestre. Le secrétaire convoquera tous les membres quinze jours avant la date fixée.

La convocation portera l'ordre du jour, la liste des membres sortants du conseil d'administration, celles des membres rééligibles et la liste des membres candidats à ce conseil.

Un membre pourra détenir jusqu'à deux pouvoirs en plus du sien.

Nul ne pourra voter s'il n'est pas à jour de sa cotisation.

Avant l'ouverture de l'assemblée générale, il sera procédé au pointage des présents et des pouvoirs, afin de déterminer le quorum (égal au quart des membres).

Si le quorum n'est pas atteint, et au lieu d'attendre quinze jours, cette assemblée peut devenir assemblée générale extraordinaire, si les membres présents l'acceptent (vote avec majorité absolue) et délibérer alors valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité simple (ou relative).

Rôle du Président, du Secrétaire, du Trésorier: Voir art. 12 des statuts.

Article 10 -

Dissolution: Seule une assemblée générale extraordinaire peut prononcer la dissolution de l'association. Tous les membres seront convoqués spécialement à cet effet.

L'article 17 des statuts sera appliqué dans son intégralité.

Le Bureau

Le Conseil d'Administration